

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1744/2025

not. 24427/24/CC

**2 x i.c. (prov)
1 x rest.**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MAI 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),
demeurant à F-ADRESSE3.),

comparant en personne,

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 12 février 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 5 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Circulation : défaut de permis de conduire valable, ivresse (0,62 mg par litre d'air expiré), contravention.

A l'audience du 5 mai 2025, Madame le président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut par ailleurs informé de la teneur de son droit à l'assistance par un avocat, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer la renonciation à tout moment.

le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 10 du Code de procédure pénale.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 24427/24/CC à charge du prévenu.

Vu la citation du 12 février 2025 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 1437/2024 établi en date du 24 juin 2024 par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 24 juin 2024 vers 01.50 heures à ADRESSE4.), sur l'autoroute A13 en direction de ADRESSE5.), conduit malgré une interdiction de conduire judiciaire, d'avoir circulé avec un taux de 0,62 mg par litre d'air expiré ainsi que d'avoir constitué un danger pour la circulation.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit de circulation avec un taux d'alcool supérieur à 0,55 mg par litre d'air expiré mis à sa charge.

Il résulte du prédit procès-verbal que le 24 juin 2024, les agents portèrent leur attention, lors d'un contrôle des vitesses sur l'autoroute A13 au niveau de la rampe d'accès ADRESSE4.) en direction de ADRESSE6.), sur un véhicule qui passait leur poste de contrôle à vitesse très peu élevée.

Les agents suivirent le véhicule et l'arrêtèrent à la fin de la rampe d'accès.

Il s'avéra que le pneu arrière droit du véhicule était à plat.

Comme le conducteur du véhicule, PERSONNE1.), sentait l'alcool, les agents l'invitèrent à procéder à un examen sommaire de l'haleine, qui s'avéra positif.

Le prévenu s'adonna ensuite à un examen de l'air expiré dont le résultat affiché était de 0,62 mg par litre d'air expiré.

Il résulte de la fiche de renseignement établie par le Parquet de Luxembourg que le 24 juin 2024 le prévenu exécutait une interdiction de conduire de 20 mois à laquelle il fut condamné par le

jugement n° 3573/2015 du 14 décembre 2015 et qui s'exécutait du 18 janvier 2023 au 8 septembre 2024.

A l'audience, le prévenu reconnu les faits lui reprochés. Il serait alcoolique et le jour en question, il aurait fait une rechute.

Il a présenté ses excuses et sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des constatations des agents ensemble les aveux du prévenu, les délits de conduite sans permis valable et de circulation avec un taux d'alcool de 0,62 mg par litre d'air expiré sont établis à charge du prévenu.

Il ne résulte cependant d'aucun élément de la cause que le prévenu ait effectivement constitué un danger pour la circulation.

PERSONNE1.) est partant à acquitter de l'infraction :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 24/06/2024 vers 01h50 à ADRESSE4.), sur l'autoroute A13 en direction de ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation »

PERSONNE1.) est cependant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 24/06/2024 vers 01h50 à ADRESSE4.), sur l'autoroute A13 en direction de ADRESSE5.),

1) Avoir conduit malgré une interdiction de conduire judiciaire de 20 mois, exécutée du 18/01/2023 au 08/09/2024 résultant d'un jugement n°3573 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 14/12/2015, notifiée au prévenu le 30/03/2017,

2) Avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,62 mg/l

Les infractions retenues sub 1) et 2) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer l'article 60 du Code pénal.

Les infractions retenues à charge du prévenu sont chacune punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement que ce soit par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui sanctionne le délit de conduite en présentant des signes manifestes d'ivresse ou par l'article 13 de la même loi qui sanctionne la conduite en violation d'une interdiction de conduire.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Pareille interdiction de conduire est en vertu du deuxième paragraphe de l'article 13.1 obligatoire en cas de conduite avec un taux d'alcool supérieur à 0,55 mg/l d'air expiré.

Eu égard à la gravité des infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.), il y a lieu de condamner le prévenu à une amende de **mille euros** ainsi qu'à l'interdiction de conduire suivantes :

- une interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sub 1)
- une interdiction de conduire de **15 mois** pour l'infraction retenue sub 2)

Nonobstant la gravité des faits et les antécédents spécifiques du prévenu, le tribunal estime que PERSONNE1.) ne démérite pas la faveur d'un **sursis partiel** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

En effet, le prévenu a par ses déclarations à l'audience montré qu'il a pleinement reconnu sa problématique de dépendance à l'alcool et pareil sursis lui permettra de mieux faire face à sa dépendance.

A l'audience, la représentante du Ministère Public a requis la confiscation du véhicule de marque BMW, modèle Série 1, immatriculée sous le numéro NUMERO1.) (F), au volant duquel le prévenu a été contrôlé.

Une telle confiscation n'est, en l'espèce, pas obligatoire, eu égard au délais écoulé entre la dernière condamnation du prévenu et les faits qui lui sont actuellement reprochés.

Le tribunal estime, par ailleurs, que la peine sollicitée est disproportionnée par rapport à la situation financière du prévenu.

Aussi le tribunal ne fait pas droit à la demande du Ministère Public, mais d'ordonner la restitution du véhicule au prévenu.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son président, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la contravention reprochée au prévenu **PERSONNE1.)** ;

a c q u i t t e le prévenu de l'infraction de mise en danger de la circulation non établie à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende **mille (1.000) euros** aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 376,44 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**;

p r o n o n c e contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

p r o n o n c e contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge pour la durée de **quinze (15) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire de quinze (15) mois;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

o r d o n n e la restitution au prévenu **PERSONNE1.)** de la voiture de marque BMW, modèle Série 1, immatriculée sous le numéro NUMERO1.) (F), saisie suivant procès-verbal numéro 1439/2024 du 24 juin 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

Par application des articles 2, 14, 16, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Alexandra HUBERTY, président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Claire KOOB, substitut, et de Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.